

ARRETE N° 2015-07



Ile d'Aix, le 02 juillet 2015

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et des engins de chantiers

Le Maire de l'île d'AIX :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.418-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1969, fixant les conditions de passage sur le bac de l'île d'AIX,

Considérant que pendant la saison estivale, en raison de la surface restreinte de l'île (129ha), de l'affluence touristique et de la dangerosité de certaines voies trop étroites et sans trottoirs ni accotements, dans un but de sécurité publique, et afin de préserver la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des engins nécessaires à la réalisation de chantiers (camions, élévateurs, bétonnière...);

ARRETE

ARTICLE 1 :

Chaque année, à compter du 2^{ème} vendredi de juillet jusqu'au 31 août, la circulation des véhicules et des engins de chantiers est interdite sur l'île d'Aix.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction s'appliquera tous les jours de la semaine y compris les jours fériés.

ARTICLE 3

Toutefois, en l'absence d'itinéraire de délestage, impossible à mettre en place sur une si petite surface, le Maire pourra être amené à étudier les demandes présentant un caractère d'urgence.

ARTICLE 4 :

Cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules de livraison alimentaire, ni aux véhicules liés à la sécurité (médecin et pompiers).

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et en divers points de la Commune.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Rochefort et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fouras.

Le Maire

Alain BURNET

